



Le régime pénitentiaire des détenus condamnés à une peine perpétuelle en Bulgarie doit être réformé

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie](#) (requêtes n^{os} 15018/11 et 61199/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison du régime et des conditions de détention de M. Harakchiev et de M. Tolumov ;

violation de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif) en raison de l'absence de recours interne effectif s'agissant des conditions de détention de M. Harakchiev et de M. Tolumov ; et

violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'impossibilité pour M. Harakchiev d'obtenir une réduction de sa peine de réclusion à perpétuité non commuable à partir du moment où elle est devenue définitive.

L'affaire concerne la condamnation de M. Harakchiev à une peine de réclusion à perpétuité non commuable et le régime de détention rigoureux (avec isolement) subi par celui-ci et par M. Tolumov, également condamné à vie.

Pour ce qui est de la rigueur du régime de détention, la Cour juge que l'effet cumulatif des conditions subies par les requérants, à savoir isolement, insuffisance de l'aération, de l'éclairage, du chauffage, de l'hygiène, de la nourriture et des soins médicaux, a conféré à ce régime un caractère inhumain et dégradant. De fait, l'isolement des requérants paraît être le résultat de l'application automatique des dispositions du droit interne régissant le régime d'incarcération plutôt que de considérations de sécurité tenant à leur comportement.

La Cour confirme aussi que le simple fait de prononcer une peine de réclusion à perpétuité n'est pas en soi contraire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants énoncée à l'article 3 de la Convention. Elle précise toutefois qu'à partir du moment où la condamnation de M. Harakchiev est devenue définitive, soit en novembre 2004, jusqu'à début 2012, sa condamnation à une peine de réclusion à perpétuité non commuable a constitué un traitement inhumain et dégradant en ce qu'il n'avait ni de réelle chance de libération ni la possibilité de faire contrôler sa peine perpétuelle, avec la circonstance aggravante que le régime de détention rigoureux limitait ses perspectives de réhabilitation et d'amendement. Après cela, une modification de la loi et de la pratique a permis à M. Harakchiev de demander une grâce présidentielle afin de bénéficier d'une libération ou d'une commutation de peine. La Cour prévient que ce constat de violation ne doit pas être compris comme laissant présager une libération imminente de M. Harakchiev.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Enfin, la Cour dit que pour une bonne mise en œuvre de son arrêt la Bulgarie doit réformer, de préférence par la voie législative, le cadre juridique régissant le régime d'incarcération applicable aux personnes condamnées à une peine perpétuelle avec ou sans libération conditionnelle et, en particulier, supprimer l'automatisme de l'infliction d'un régime de détention extrêmement rigoureux et de l'isolement à tous les détenus condamnés à la prison à vie.

Principaux faits

Les requérants, Mitko Harakchiev et Liudvik Tolumov, sont des ressortissants bulgares nés en 1968 et 1954 respectivement.

L'affaire porte principalement sur la peine de réclusion à perpétuité non commuable introduite en Bulgarie en décembre 1998 après l'abolition de la peine de mort, ainsi que sur le régime de détention rigoureux imposé aux détenus condamnés à vie, tels MM. Harakchiev et Tolumov.

M. Harakchiev purge actuellement à la prison de Stara Zagora une peine de réclusion à perpétuité non commuable pour vol à main armée de véhicules à moteur accompagné de deux homicides. Il fut condamné par un jugement rendu en dernier ressort en 2004. M. Tolumov purge actuellement à la prison de Plovdiv une peine de réclusion à perpétuité commuable pour vol à main armée accompagné de deux homicides. Il fut condamné en 2000.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les deux requérants alléguèrent que le régime pénitentiaire rigoureux auquel ils étaient soumis en tant que condamnés à vie et les conditions dans lesquelles ils étaient détenus étaient inhumains et dégradants. Ils soutenaient notamment que, en application de ce régime, ils étaient enfermés en permanence – hormis une heure de promenade quotidienne – dans des cellules situées à l'écart des autres détenus, sans eau courante et sans accès à des toilettes. Ils dénonçaient également le manque d'aération et de chauffage de leurs cellules, ainsi que la médiocrité de l'hygiène, de la nourriture et des soins médicaux. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils affirmaient ne disposer d'aucun recours interne effectif pour se plaindre de leurs mauvaises conditions de détention.

M. Harakchiev se disait victime d'une autre violation de l'article 3, alléguant que sa peine de réclusion à perpétuité non commuable s'analysait en un traitement inhumain et dégradant en ce qu'elle excluait toute réhabilitation et qu'elle impliquait qu'il passe le reste de sa vie en prison.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 février 2011 et le 11 septembre 2012 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

Conditions de détention

La Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 3 en raison de l'effet cumulatif des conditions de détention subies par les requérants – à savoir isolement et conditions matérielles insatisfaisantes – respectivement pendant 12 et 14 ans, et du fait que ces conditions résultent des dispositions de la réglementation en vigueur ou de leur application concrète.

Si la Cour reconnaît que l'isolement de détenus peut se justifier par des raisons de sécurité particulières, ce type de mesure ne se justifiait pas dans le cas des requérants, notamment parce qu'elles ont été mises en place dès leur condamnation. De fait, l'isolement des requérants semble être en grande partie le résultat de l'application automatique des dispositions du droit interne régissant le régime d'incarcération plutôt que de considérations de sécurité tenant à leur comportement.

Peine de réclusion à perpétuité non commuable

Se référant à sa jurisprudence en la matière, la Cour réaffirme qu'une peine de réclusion à perpétuité peut rester conforme à l'article 3 s'il existe, d'une part, une chance de libération et, d'autre part, une possibilité de contrôle à partir du moment où elle s'applique. De plus, un condamné à vie a le droit de savoir ce qu'il doit faire pour que sa libération puisse être envisagée et dans quelles conditions.

La Cour constate que, entre le moment où la condamnation de M. Harakchiev est devenue définitive (novembre 2004) et début 2012, sa peine ne pouvait être réduite. Pendant cette période, les modalités d'exercice de la grâce présidentielle qui aurait pu permettre de réduire la peine de M. Harakchiev étaient opaques et il n'existait pas de garanties formelles ni même informelles. Il n'y a par ailleurs aucun exemple d'une personne purgeant une peine perpétuelle non commuable qui ait obtenu un aménagement de cette peine.

En outre, même si la Convention ne prévoit pas de droit à la réhabilitation, les autorités de l'État sont tenues de donner à toute personne condamnée à vie la perspective, aussi faible soit-elle, de recouvrer un jour la liberté. Pour que cette perspective soit réelle, le détenu doit se voir donner la possibilité de s'amender. A cet égard, bien qu'un État dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer notamment le régime et les conditions de détention d'un condamné à vie, ces aspects ne sauraient être indifférents.

Dès lors, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 3 au motif que M. Harakchiev a été privé de tout espoir de libération, ce qui a été aggravé par la rigueur de ses conditions de détention. Elle prévient toutefois que ce constat de violation ne saurait être compris comme conférant à M. Harakchiev la perspective d'une libération imminente.

La Cour note que, à la suite des réformes de 2012, la manière dont la grâce présidentielle est exercée est désormais claire et offre des chances de libération ou de commutation. C'est pourquoi la peine de réclusion à vie non commuable infligée à M. Harakchiev peut, au moins formellement, être considérée comme réductible depuis cette date.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour dit que les requérants n'ont pas disposé de recours internes effectifs s'agissant de leur grief relatif à leurs conditions de détention, au mépris de l'article 13. Les recours internes existants, comme une demande en indemnisation, ne pouvaient offrir une réparation adéquate aux requérants puisqu'ils n'étaient pas de nature à entraîner une amélioration de leurs régime et conditions de détention, alors que ces conditions ne s'étaient pas améliorées au cours des dernières

années au point de ne plus être contraires à l'article 3. Il existait certes en théorie la possibilité de solliciter une injonction, susceptible en principe de conduire à une amélioration de leurs conditions de détention, mais il n'est pas encore établi de manière convaincante que cette voie de recours fonctionne en pratique.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

En dehors de l'obligation faite à l'État de verser une somme à titre de satisfaction équitable en cas de violation de la Convention ou de ses Protocoles constatée par elle, la Cour peut chercher à indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, qui pourraient être prises pour mettre un terme à la situation constatée.

La Cour dit que, pour mettre correctement en œuvre le présent arrêt, la Bulgarie doit réformer, de préférence par la voie législative, le cadre juridique régissant le régime d'incarcération applicable aux personnes condamnées à une peine perpétuelle avec ou sans libération conditionnelle et, en particulier, supprimer l'automatisme de l'infliction d'un régime de détention extrêmement rigoureux et de l'isolement à tous les détenus condamnés à la prison à vie.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour n'alloue aucune comme s'agissant de l'impossibilité pour M. Harakchiev d'obtenir une réduction de sa peine de réclusion à perpétuité non commuable. Elle considère que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Harakchiev pour ce motif. En revanche, la Cour dit que la Bulgarie doit verser à M. Harakchiev et M. Tolumov respectivement 4 000 euros (EUR) et 3 000 EUR pour le dommage moral résultant de leurs mauvaises conditions de détention. Elle leur octroie également 5 600 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.